

Procédure d'examen de demandes pour examen régional relatives à une exception à l'interdiction de dérivations

Avant la période préalable à la présentation du dossier de demande, la demande est examinée par la Partie d'origine afin d'établir si elle est assujettie à un examen régional par le Conseil régional ou à un examen par le Conseil du Compact, et pour déterminer si elle est complète sur le plan administratif. La Partie d'origine procède également à un examen technique de la demande et fournit une évaluation suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si celle-ci est conforme aux normes pertinentes de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ou du Great Lakes-St. Lawrence River Water Resources Compact. Simultanément, la Partie d'origine, sur son territoire, tient avec les représentants des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que des Premières Nations et des communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux des consultations pertinentes à la demande et conformes aux lois et politiques de la Partie d'origine. Cette dernière doit joindre la transcription ou le compte rendu des réunions et rencontres à tout dossier de demande présenté au Conseil régional ou au Conseil du Compact.

Période préalable à la présentation du dossier de demande

1. Tenue d'une téléconférence réunissant le secrétariat, le président du Conseil régional, le président du Conseil du Compact (s'il y a lieu)¹, la Partie d'origine et le demandeur afin de discuter du processus décisionnel, du budget et des dispositions administratives, y compris les échéances.
2. La Partie d'origine communique par écrit avec les États, les provinces et le secrétariat pour les informer de la présentation imminente d'un dossier de demande d'approbation d'un projet. (Au moins 30 jours civils – 60 jours préférablement – avant l'envoi officiel du dossier de demande au Conseil régional et au Conseil du Compact².)
3. Le personnel du secrétariat, à la demande du ou des présidents, prépare le calendrier provisoire des avis, exposés et réunions officiels.
4. Le personnel des États ou des provinces organise une téléconférence ou une présentation Web avec le demandeur et la Partie d'origine pour examiner le calendrier provisoire des avis, exposés et réunions officiels, et pour donner un exposé technique relatif au dossier de demande.

¹ Si la demande émane de l'État ou de la province du président, le vice-président ou un autre membre du Conseil doit assumer la fonction de président. [Entente, article 401.5; Directives provisoires du Compact (*Compact Interim Guidance*), section 201.2.4.a]

² Si la Partie d'origine est une province, les références au Conseil du Compact, à l'examen du Conseil du Compact ou au président du Conseil du Compact doivent être considérées comme ayant été retirées du présent processus.

5. Le Conseil régional et le Conseil du Compact diffusent l'avis de convocation aux fins d'approbation du budget relatif au processus d'examen du dossier de demande d'approbation. (30 jours civils avant la tenue de la réunion.)
6. Tenue de la réunion³ du Conseil régional et du Conseil du Compact aux fins d'approbation du budget relatif au processus d'examen d'une demande.⁴
7. Le Conseil régional et le Conseil du Compact informent les représentants des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, des Premières Nations et des communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi que le public de la tenue d'une séance d'information (voir l'étape 13) publique. (Idéalement 30 jours civils avant la séance d'information.)

Présentation du dossier de demande

8. La Partie d'origine informe le Conseil régional, le Conseil du Compact, les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, les Premières Nations et les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi que le public qu'il a été établi qu'un dossier de demande d'approbation est assujéti à un examen régional. [Entente, articles 501 et 504; Compact, sections 4.5.2 et 5.1.2]
9. La Partie d'origine présente le dossier de demande d'approbation accompagnée de l'examen technique et la Déclaration de conformité qu'elle propose⁵ au Conseil régional et au Conseil du Compact, en transmettant au directeur général le document original ainsi qu'une copie sous forme électronique aux fins de distribution au Conseil régional et au Conseil du Compact, dans un format courant permettant au public d'y avoir accès (p. ex., format PDF d'Adobe Acrobat).

Période d'examen du dossier de demande

10. Le Conseil régional et le Conseil du Compact transmettent un accusé réception du dossier de demande d'approbation (par voie électronique, ou en indiquant où l'on peut consulter les documents électroniques) :
 - a. Aux Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi qu'aux Premières Nations et aux communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux, en joignant une copie du dossier de demande d'approbation et de la « Déclaration de conformité proposée par la Partie d'origine »;

³ À l'instar de toutes les autres réunions du Conseil du Compact et du Conseil régional, les réunions peuvent se dérouler en personnes, par téléconférence ou par tout autre moyen permettant au public d'y avoir accès. [Entente, article 401.11; Compact, section 6.1.1; Règlements administratifs, article IV, section 2]

⁴ Sauter cette étape et l'étape précédente si le budget a déjà été approuvé.

⁵ Si la Partie d'origine décide de ne pas participer à la décision, elle n'a pas à proposer une Déclaration de conformité; il s'agira plutôt d'une Déclaration de conformité proposée par le président ou la personne assurant la présidence. Le président ou la personne assurant la présidence peut demander à l'autre Partie d'élaborer la déclaration provisoire et d'y apporter ultérieurement toutes les modifications nécessaires.

- b. Au public; le secrétariat publie également sur le site Web du Conseil régional et celui du Conseil du Compact le dossier de demande d'approbation ainsi qu'un lien vers le site Web de la Partie d'origine pour obtenir de plus amples renseignements, en plus d'aviser les personnes et groupes qui se sont inscrits en manifestant leur intérêt à être informés relativement au dossier de demande d'approbation.

Ces accusés de réception préciseront que les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, les Premières Nations et les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi que les membres du public, incluant les personnes et groupes qui se sont inscrits, auront l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si le dossier de demande respecte ou non la Norme pour les exceptions. [Entente, articles 501 et 504; Compact, sections 5.1, 6.2]

11. Début de l'examen régional et de l'examen par le Conseil du Compact.
12. Début de la période de commentaires du public, avec la possibilité de transmettre les observations par voie électronique, sur papier ou par un autre moyen au besoin.
13. Le Conseil régional et le Conseil du Compact tiennent la première séance d'information relative au dossier de demande d'approbation par téléconférence ou webinaire accessibles aux Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, aux Premières Nations et aux communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi qu'aux membres du public. La séance d'information se déroule comme suit :
 - a. Le secrétariat passe en revue la procédure du processus décisionnel complet, y compris les possibilités de participation des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, des Premières Nations et des communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi que du public;
 - b. La Partie d'origine et le demandeur présentent le contenu du dossier de demande d'approbation;
 - c. La Partie d'origine présente l'examen technique et la Déclaration de conformité qu'elle propose;
 - d. Le Conseil régional et le Conseil du Compact informent les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, les Premières Nations et les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi que le public de la tenue d'une réunion d'information publique et d'une audience publique (voir l'étape 15 ci-après) et de la tenue d'une rencontre avec les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que les Premières Nations et les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux (voir l'étape 15.e ci-après). Ils précisent aussi que les questions à aborder durant l'assemblée publique doivent être transmises par écrit avant une date donnée. Il sera possible de poser des questions à l'assemblée publique, mais elles seront abordées seulement si le temps le permet;

- e. Le Conseil régional et le Conseil du Compact annonce la tenue d'une assemblée publique du Conseil régional afin d'examiner la Déclaration de conformité définitive et en informent les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, les Premières Nations et les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi que le public (voir l'étape 21 ci-après).
14. Les membres du Conseil régional et du Conseil du Compact examinent le dossier de demande d'approbation, l'examen technique et la « Déclaration de conformité proposée par la Partie d'origine ». Chacun d'entre eux peut demander par écrit à la Partie d'origine de lui transmettre des renseignements supplémentaires, selon le format qui sera préparé par le secrétariat. Une copie des questions doit être envoyée au secrétariat. Les membres du Conseil régional et du Conseil du Compact sont priés de transmettre leurs questions avant la date limite fixée pour la réalisation de tous les examens techniques (voir l'étape 18).

Le secrétariat doit faire part aux autres membres du Conseil régional et du Conseil du Compact de toutes les questions qu'il reçoit. La Partie d'origine doit répondre par écrit, de la manière appropriée, à chacune des demandes, avec copie conforme au secrétariat. Toutes les réponses doivent être transmises à tous les membres du Conseil régional et du Conseil du Compact, et être versées au dossier administratif.

Toutes les questions et réponses seront versées au dossier administratif et seront rendues publiques lors de la période de questions et réponses de la réunion d'information ou de l'audience prévue à l'étape 15.

Assemblées publiques/Audiences publiques

[Entente, article 501; Compact, section 5.1; Procédures provisoires, section 201.1; Directives provisoires, sections 201.1 et 201.2]

15. La réunion d'information publique du Conseil régional et du Conseil du Compact doit avoir lieu sur le territoire de compétence de la Partie d'origine et les membres du Conseil régional et du Conseil du Compact doivent y assister en personne. Il faut tout mettre en œuvre pour permettre aux Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, aux Premières Nations et aux communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi qu'au public d'écouter les discussions à distance.
- a. *Partie I – Réunion d'information publique et période de questions et réponses.* En présence des membres du Conseil régional/du Conseil du Compact, sous la présidence du ou des présidents. Aucun enregistrement ni aucune transcription de l'événement ne seront faits.
 - i. Le secrétariat passe en revue la procédure du processus décisionnel complet, y compris les possibilités de participation des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, des Premières Nations et des communautés métisses du Canada

- reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi que du public (10 minutes).
- ii. La Partie d'origine et le demandeur présentent le contenu du dossier de demande d'approbation, l'examen technique et la « Déclaration de conformité proposée par la Partie d'origine », puis ils répondent aux questions écrites qu'ils ont reçues avant la réunion (prévoir environ 20 minutes, mais sujet à changement selon le nombre de questions).
 - iii. Les membres des conseils, les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, les Premières Nations et les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi que les membres du public posent des questions (de préférence par écrit) au sujet du dossier de demande d'approbation, de l'examen technique et de la « Déclaration de conformité proposée par la Partie d'origine », et la Partie d'origine et le demandeur y répondent verbalement. Durée maximale de la période de questions et réponses : 90 minutes.
- b. *Partie IIA optionnelle* – Les membres du Conseil régional et du Conseil du Compact visitent les sites pertinents aux fins d'examen de la demande. La visite est ouverte au public. Un compte rendu de la visite est rédigé et rendu public.
 - c. *Partie IIB optionnelle* – Les membres du Conseil régional et du Conseil du Compact tiennent une réunion préalable pour discuter des principaux enjeux (y compris les questions et réponses avec le demandeur). Cette réunion préalable est ouverte au public et un compte rendu est rédigé et rendu public.
 - d. *Partie IIC optionnelle* – La documentation relative au dossier de demande et à l'examen technique et d'autres documents sont versés au dossier et mis à disposition aux fins de consultation préalablement à la réunion.
 - e. *Partie III – Rencontre avec les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que les Premières Nations et les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux.* Les membres du Conseil régional/Conseil du Compact sont présents en personne. Ils écoutent les commentaires des représentants des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que des Premières Nations et des communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux au sujet du dossier de demande d'approbation, de l'examen technique et de la « Déclaration de conformité proposée par la Partie d'origine ». Des questions propres à chaque tribu reconnue par le gouvernement fédéral des États-Unis, à chaque Première Nation et à chaque communauté métisse du Canada reconnue par les provinces participantes peuvent être soulevées au cours de cette rencontre. La séance est enregistrée et une transcription des discussions sera fournie aux membres du Conseil régional et du Conseil du Compact, en plus d'être rendue publique.

- f. *Partie IV – Audience publique*⁶. Les membres du Conseil régional/Conseil du Compact y assistent en personne. Un président d’audience préside la séance. Celle-ci est enregistrée et une transcription des discussions sera fournie aux membres du Conseil régional et du Conseil du Compact, en plus d’être rendue publique.
- i. Le dossier de demande d’approbation, l’examen technique, la « Déclaration de conformité proposée par la Partie d’origine » ainsi que toutes les demandes transmises par écrit et toutes les réponses obtenues seront versés au dossier.
 - ii. Les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, les Premières Nations et les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi que le public peuvent faire des déclarations verbales ou présenter des déclarations écrites aux fins d’information.
 - iii. Les personnes et groupes qui s’inscrivent à l’avance disposeront de cinq (5) minutes pour faire leur déclaration verbale et exprimer leurs commentaires; ceux qui s’inscrivent sur place ne disposeront que de trois (3) minutes, à moins que le président d’audience en convienne autrement. Les organisations qui souhaitent faire des déclarations verbales ou formuler des commentaires oralement seront limitées à un seul porte-parole.
 - iv. Annonce de l’échéancier pour la présentation, par voie électronique ou sur papier, de nouveaux documents et commentaires écrits à verser au dossier administratif.
16. Chacun des membres du Conseil régional et du Conseil du Compact peut déterminer si l’intérêt public est suffisant pour justifier la tenue d’une autre assemblée publique ou d’une autre audience publique sur son territoire. Conséquemment, à la demande d’un membre, le Conseil régional et le Conseil du Compact peuvent aussi tenir dans le territoire concerné une assemblée publique ou une audience publique (dont le déroulement sera laissé à la discrétion du territoire hôte). Dans l’éventualité de la tenue d’une telle réunion, seul un représentant du territoire hôte aura l’obligation d’y participer. Si une transcription ou un compte rendu des commentaires verbaux formulés sont produits, ils seront transmis aux autres membres du Conseil régional et du Conseil du Compact. Quoiqu’il en soit, chaque Partie concernée prendra également des mesures pour faire en sorte que le public de son territoire a l’occasion de commenter durant la période de consultation publique. Ces mesures peuvent comprendre des directives à l’intention de la population du territoire concerné relativement à la procédure à suivre pour présenter des commentaires au Conseil du Compact, ou la tenue d’une assemblée publique ou d’une audience publique comme il est décrit à l’étape 15.

⁶ Si la Partie d’origine est une province, il s’agira uniquement d’une assemblée publique qui se déroulera en conséquence (p. ex., il n’y aura aucun président d’audience). [Entente, article 503; Directives provisoires du Compact, section 201.3]

Examen après l'audience⁷ et processus décisionnel
[Entente, article 506; Compact, section 4.5.5]

17. Date limite pour la transmission, par voie électronique ou sur papier, des commentaires écrits du public au secrétariat du Conseil régional et au secrétariat du Conseil du Compact pour versement au dossier administratif. Chaque Partie à l'Entente ou au Compact doit transmettre tous les commentaires écrits qu'elle a reçus directement dans le cadre de l'audience publique au secrétariat du Conseil régional et au secrétariat du Conseil du Compact aux fins de versement au dossier administratif.
18. Date limite pour la présentation par les membres du Conseil régional et du Conseil du Compact de tout examen technique additionnel (60 jours civils après le dépôt du dossier de demande d'approbation).
19. Au besoin, la Partie d'origine, ou une autre Partie désignée par le président ou la personne assurant la présidence si la Partie d'origine décide de ne pas participer, révisé la « Déclaration de conformité proposée par la Partie d'origine » en fonction de tous les commentaires reçus avant la date limite de présentation des commentaires et des examens techniques.
20. Le secrétariat publie sur le site Web du Conseil régional, 14 jours civils avant la tenue de l'assemblée publique du Conseil régional, la version définitive « Déclaration de conformité proposée par la Partie d'origine ».
21. Réunion du Conseil régional⁸. [Entente, article 506; Compact, section 4.5.5]
 - a. La Partie d'origine présente le dossier de demande d'approbation et l'examen technique.
 - b. Une motion sur l'adoption de la « Déclaration de conformité proposée par la Partie d'origine » est présentée. Des motions d'amendement (incluant des motions de remplacement) peuvent être présentées et étudiées. Les membres du Conseil régional doivent veiller à transmettre toutes les motions d'amendement aux autres membres du Conseil régional, avec copie conforme au secrétariat, une semaine avant la réunion du Conseil régional. Le secrétariat doit rendre publiques toutes les motions dès qu'il les reçoit.
 - c. Après analyse de l'avis, du dossier de demande d'approbation, de l'examen technique réalisé par la Partie d'origine, de tous les examens techniques indépendants, de tous les commentaires, de toutes les questions et de toutes les objections, y compris les commentaires émanant du public, des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que des Premières Nations et des communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux, de même que de toute l'information contenue dans le dossier, le Conseil régional envisage une motion visant à adopter la « Déclaration de conformité proposée par la Partie d'origine ». Si les membres sont tous d'accord, ils doivent envisager de rendre une Déclaration de conformité avec consensus. À défaut d'un consensus, le

⁷ Si l'on tient une assemblée publique au lieu d'une audience publique, cette étape de la procédure s'applique également.

⁸ Les réunions peuvent se dérouler en personnes, par téléconférence ou sur le Web, comme il convient.

Conseil régional devra déployer tous les efforts nécessaires pour parvenir à un consensus dans les 25 jours; si les membres ne parviennent pas à s'entendre, le Conseil régional pourra publier une Déclaration de conformité qui énonce les différentes opinions et présente les conclusions de chacune des Parties.

22. Le secrétariat doit envoyer l'avis d'adoption de la version définitive de la Déclaration de conformité du Conseil régional à la Partie d'origine, au Conseil du Compact⁹, au demandeur, aux Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, aux Premières Nations et aux communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi qu'aux membres du public qui se sont inscrits pour participer au processus d'examen du dossier de demande.
23. Le président du Conseil du Compact publie la décision provisoire du Conseil du Compact et les conditions connexes. Le Conseil du Compact vise la publication de la décision provisoire dans les 60 jours de la réception de la version définitive de la Déclaration de conformité du Conseil régional et au moins 14 jours avant la réunion du Conseil du Compact en vue de rendre sa décision. Si la décision provisoire publiée par le président renferme de nouvelles dispositions ou conditions qui n'ont jamais été publiées aux fins de consultation publique et qui ne constituent pas une suite logique de sujets qui ont préalablement fait l'objet des commentaires du public, le Conseil du Compact tiendra une consultation publique de 30 jours portant sur ces nouvelles dispositions et conditions. Les commentaires pourront être fournis par écrit seulement, par voie électronique ou sur papier.
24. Le secrétariat du Conseil du Compact informe les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, les Premières Nations et les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi que le public de la tenue de la réunion du Conseil du Compact, qui aura lieu au moins 30 jours civils après l'envoi de l'avis (au moins sept jours après la fin de toute consultation publique conformément à l'étape 23).
25. Réunion du Conseil du Compact^{10,11}.
 - a. La Partie d'origine présente le dossier de demande d'approbation, l'examen technique et la Déclaration de conformité du Conseil régional. Une motion sur l'adoption de la « Décision définitive proposée par le président du Conseil du Compact » est présentée. La décision définitive doit inclure un paragraphe sur les Commentaires et réponses.
 - b. Des motions d'amendement (incluant des motions de remplacement) peuvent être présentées et étudiées. Les membres du Conseil du Compact doivent veiller à transmettre toutes les motions d'amendement aux autres membres du Conseil du Compact, avec copie conforme au secrétariat, une semaine avant la réunion du Conseil du Compact. Le secrétariat doit rendre publiques toutes les motions dès qu'il les reçoit.
 - c. Après analyse de l'avis, du dossier de demande, de l'examen technique réalisé par la Partie d'origine, de tous les examens techniques

⁹ Si la Partie d'origine n'est pas une province.

¹⁰ Si la Partie d'origine est une province, les étapes 23 à 27 ne s'appliquent pas.

¹¹ Les réunions peuvent se dérouler en personnes, par téléconférence ou sur le Web, comme il convient.

indépendants, de tous les commentaires, de toutes les questions et de toutes les objections, y compris les commentaires émanant du public, des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que des Premières Nations et des communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux, de même que de la Déclaration de conformité du Conseil régional et de toute l'information contenue dans le dossier, le Conseil du Compact envisage d'approuver la demande. La demande sera approuvée, à moins qu'un ou plusieurs membres manifestent par vote leur désaccord.

26. Le secrétariat du Conseil du Compact certifie la décision et en informe la Partie d'origine, puis il transmet l'avis de décision au demandeur, aux membres du Conseil régional et du Conseil du Compact, aux Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, aux Premières Nations et aux communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux ainsi qu'aux membres du public qui se sont inscrits pour participer au processus d'examen de la demande.
27. La Partie d'origine prend des mesures conformément à la Déclaration de conformité du Conseil régional et à la décision du Conseil du Compact comme il convient.
28. Le secrétariat prépare et rend public un dossier administratif complet renfermant entre autres les éléments suivants :
 - a. Le dossier de demande complet que la Partie d'origine a présenté au Conseil régional et au Conseil du Compact;
 - b. Tous les commentaires émanant du public;
 - c. Tous les avis publics diffusés par le Conseil régional et le Conseil du Compact;
 - d. Toutes les transcriptions produites dans le cadre de l'examen régional et du processus d'examen du Conseil du Compact;
 - e. Toutes les ébauches de documents rendues publiques;
 - f. Toutes les questions relatives au dossier de demande que les membres du Conseil régional et du Conseil du Compact ont soumises à la Partie d'origine ainsi que les réponses fournies par la Partie d'origine;
 - g. Tout autre document utilisé ou par ailleurs consulté par les membres du Conseil régional et du Conseil du Compact dans le cadre de l'examen du dossier de demande.